



**Réponse du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la question parlementaire n°3866 du 31 mars 2026 de l'honorable députée Madame Joëlle Welfring concernant « Application du principe du "pollueur-payeur" dans le contexte du traitement des eaux usées »**

**Quelle est la position de Monsieur le Ministre quant à une éventuelle réouverture de la directive précitée au niveau européen, notamment au regard des risques d'affaiblissement du principe du « pollueur-payeur » et de report des délais ?**

Le gouvernement soutient la position de la Commission européenne de s'opposer à une réouverture de la Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

**Quelles initiatives Monsieur le Ministre soutient-il ou envisage-t-il au niveau européen et national afin de garantir le maintien et la pleine mise en œuvre du principe du « pollueur-payeur » dans le cadre de cette directive ?**

Le principe du « pollueur-payeur » est ancré dans la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, laquelle a été transposée en droit national par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Ce principe s'appliquera également aux exigences découlant de la directive (UE) 2024/3019 mentionnée ci-dessus.

**Dans quelle mesure Monsieur le Ministre est-il d'avis que l'application du principe du « pollueur-payeur » devrait être étendu à d'autres secteurs contribuant à la pollution des eaux ? Quels secteurs sont les plus pertinents à cet égard ?**

Le principe du « pollueur-payeur » poursuit une approche de responsabilité élargie des producteurs, telle qu'elle est retenue dans la nouvelle directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive (UE) 2024/3019) dans le domaine d'élimination de micropolluants. Ce principe est également appliqué lors de la construction de nouvelles stations d'épuration communales afin de distinguer les parts des coûts éligibles pour un subventionnement par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau de celles imputables exclusivement à des activités commerciales, dont la participation financière incombe aux industries concernées. Cette méthodologie s'applique à l'ensemble des rejets d'eaux usées non domestiques issus d'une activité commerciale, pour autant que ces rejets soient dûment autorisés.

Luxembourg, le 13 mai 2026  
(s.) Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité